



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2021
(OR. en)

6435/21
ADD 1
LIMITE
PV CONS 2
RELEX 140

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
22 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

3.	Questions d'actualité	3
4.	Divers.....	3
5.	Russie.....	3
6.	Hong Kong	4
7.	Orientations stratégiques	4
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil		5

Activités non législatives

3. Questions d'actualité

Le Conseil a brièvement débattu de l'évolution de la situation au Myanmar/en Birmanie, en Éthiopie, en Biélorussie et en Iran, et a été informé des résultats du sommet du G5 Sahel tenu récemment.

Les ministres ont également pris acte des communications conjointes que la Commission et le haut représentant ont récemment publiées sur le voisinage méridional et le multilatéralisme.

4. Divers

Des informations ont été communiquées aux ministres sur la réunion de haut niveau sur la Crimée que le Conseil de sécurité de l'ONU a tenue le 12 mars.

Le Conseil a pris note de la tenue prochaine d'une session conjointe des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, le 15 mars, pour débattre des aspects extérieurs des migrations.

Golfe de Guinée: un État membre a soulevé la question des attaques dans le golfe de Guinée et de la nécessité de suivre de près la situation.

Venezuela: un État membre a communiqué des informations sur les travaux actuellement menés sur le volet humanitaire.

5. Russie

Échange de vues

Le Conseil a tenu un débat approfondi et stratégique sur les relations UE-Russie.

Les ministres sont convenus de poursuivre les travaux sur de futures mesures restrictives face aux graves violations des droits de l'homme.

6. Hong Kong
Échange de vues

Les ministres ont débattu de la situation actuelle à Hong Kong, mettant l'accent sur les perspectives politiques et sur d'éventuelles nouvelles menaces pour la démocratie, l'indépendance de la justice et la liberté des médias à Hong Kong. Les ministres sont également convenus que les conclusions du Conseil de juillet 2020 devraient être pleinement mises en œuvre, qu'un soutien accru devrait être apporté à la société civile et qu'il y avait lieu de continuer à examiner d'autres options, y compris des conclusions du Conseil.

7. Orientations stratégiques
Échange de vues

Ce point a été reporté.

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 6275/21

<u>Concernant le</u>	Accès du public aux documents
<u>point 18 de la liste</u>	Demande confirmative n° 02/c/01/21
<u>des points "A":</u>	<i>Adoption</i>

DÉCLARATION DE LA SUÈDE

"La Suède ne peut souscrire au raisonnement suivi dans le projet de réponse. Compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour (à savoir les affaires Turco et De Capitani), la Suède estime qu'il n'est pas démontré de façon claire ni suffisamment motivée en quoi la divulgation du document porterait concrètement et effectivement atteinte à la protection des avis juridiques, en quoi ce risque est raisonnablement prévisible et non purement hypothétique, et en quoi le document revêt un caractère particulièrement sensible."

<u>Concernant le</u>	Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité
<u>point 25 de la liste</u>	mixte UE-Suisse en ce qui concerne la modification du chapitre III et
<u>des points "A":</u>	des annexes I et II de l'accord entre la Communauté européenne et
	la Confédération suisse du 25 juin 2009
	<i>Adoption</i>

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"La République fédérale d'Allemagne approuve le projet de décision ITER et fait la déclaration suivante, à inscrire au procès-verbal:

L'Allemagne est favorable à ce que le projet ITER soit mené à bien, sur la base de l'accord ITER de 2006 auquel le Conseil de l'Union européenne a apporté un appui renforcé dans ses conclusions du 12 avril 2018 sur le projet ITER réformé (doc. 7881/18).

L'Allemagne considère ITER (et la recherche en matière de fusion dans son ensemble) comme un projet de recherche fondamentale s'inscrivant dans une perspective de long terme et axée sur les applications. La recherche sur la production d'énergie de fusion a pour objectif de développer une source d'énergie qui ne dépende pas des combustibles fossiles et qui soit fiable, durable et économiquement viable. Si la recherche parvient à être traduite en application pratique, celle-ci ne sera probablement disponible qu'après 2050.

Pour l'Allemagne, outre la transition énergétique, il s'agit également d'une responsabilité globale de l'Allemagne et de l'Union européenne de faire progresser la compréhension des processus de fusion et de mettre ce savoir-faire scientifique d'excellence à la disposition du monde. Compte tenu de l'augmentation de la demande énergétique à l'échelle mondiale et de l'objectif de la politique internationale en matière de climat, l'Allemagne estime qu'il est nécessaire d'explorer un large éventail d'options qui seraient susceptibles de permettre un approvisionnement énergétique durable sans carbone à l'avenir. L'énergie de fusion pourrait être l'une de ces options, que cible le projet ITER.

Toutefois, l'Allemagne estime qu'il convient de ne pas attribuer à ITER de pertinence pour le climat au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, étant donné que ce n'est qu'avec la production du premier plasma, prévue pour la fin 2025, que l'exploitation d'ITER devrait débuter. Par conséquent, conformément au considérant 10 dont la modification a maintenant été approuvée, la Commission européenne ne devrait pas comptabiliser les dépenses de l'UE en faveur d'ITER comme une contribution à l'objectif consistant à consacrer au moins 30 % des dépenses totales du budget de l'Union et de l'instrument "Next Generation EU" à la lutte contre le changement climatique. Une fois que le premier plasma aura été produit avec succès, la question de la pertinence d'ITER pour le climat devra être réévaluée, dans le cadre des prochains CFP pour les années 2028 et suivantes."

DÉCLARATION DU LUXEMBOURG

"Le Luxembourg reste, de manière générale, très critique en ce qui concerne le financement des activités de recherche nucléaire par l'Union européenne. Le Luxembourg souhaiterait qu'une orientation des fonds européens, davantage axée sur les énergies renouvelables, soit exploitée à l'avenir. La proposition de "Décision du Conseil modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages", ne préconisant pas une telle orientation, la position du Luxembourg reste inchangée. Malgré les réticences quant au contenu de cette décision, le Luxembourg est cependant en mesure de lever sa réserve générale et s'abstient par conséquent du vote."

**Concernant le
point 37 de la liste
des points "A":**

Décision du Conseil relative à la position de l'UE lors des réunions des parties à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 4 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

**Concernant le
point 41 de la liste
des points "A":**

Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 6.11.2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union au regard du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil
Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG ET DES PAYS-BAS

"Après avoir pris en compte les discussions au sein du Conseil, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas soulignent la nécessité de respecter les limites des pouvoirs délégués.

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas souhaitent rappeler que l'accord trouvé en octobre 2017 au Conseil de l'Union sur le règlement UE 841/2018 était le résultat d'un équilibre visant à crédibiliser l'engagement de l'Union européenne dans la prise en compte des émissions et absorptions du secteur des terres en limitant les flexibilités permises par le texte.

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas souhaitent réaffirmer l'importance qu'ils attachent à l'intégrité environnementale du règlement sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre de la forêt et du secteur des terres.

La révision à venir de ce règlement, dans le cadre du Pacte Vert et de la mise en œuvre du nouvel objectif climatique de l'UE de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union européenne de -55 % en 2030 par rapport à 1990, devra permettre de réaffirmer l'intégrité environnementale du dispositif, dans le cadre d'une gouvernance transparente permettant d'encourager les efforts de gestion durable de la forêt.

Cette ambition est d'autant plus importante que l'Union européenne a un devoir d'exemplarité vis-à-vis de ses partenaires internationaux afin de lutter au niveau mondial contre la déforestation."